

RECOMMANDATION N° 26  
-----

Recommandation adressée aux commissions paritaires en ce qui concerne la CCT n° 104  
concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise

-----

19.07.2016

2.735-2

## RECOMMANDATION N° 26

---

Objet : CCT n° 104 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise

---

Le 27 juin 2012, le Conseil national du Travail a conclu la convention collective de travail n° 104 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise. L'article 10 de cette convention dispose que les organisations interprofessionnelles signataires s'engagent à évaluer, deux ans après son entrée en vigueur, la mise en œuvre de ses dispositions. Dans le cadre de cette évaluation, le Conseil a jugé opportun d'adresser, à côté de son avis n° 1.988, une recommandation aux secteurs au sujet du rôle qu'ils peuvent remplir en ce qui concerne la CCT n° 104.

x

x

x

## **I. INTRODUCTION**

Vu l'objectif que la Belgique s'est fixé, dans le cadre de la Stratégie Europe 2020, d'atteindre un taux d'emploi de 50 % pour les travailleurs âgés de 55 à 65 ans d'ici 2020, l'accord de Gouvernement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 a prévu que, via la concertation sociale, les entreprises devront conclure un plan concret et adapté à leur taille pour le maintien à l'emploi des travailleurs âgés.

La convention collective de travail n° 104 a été conclue le 27 juin 2012 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Elle règle l'introduction de l'obligation d'établir un plan pour l'emploi en vue de maintenir ou d'accroître le nombre de travailleurs de 45 ans et plus dans l'entreprise.

Dans l'avis n° 1.802 qui accompagne la convention collective de travail n° 104, le Conseil souligne que le maintien et l'accroissement du taux d'emploi des travailleurs âgés constituent une question sociétale relevant de la responsabilité de tous les acteurs concernés (employeurs, travailleurs, partenaires sociaux et autorités publiques). En conséquence, il demande dans cet avis que les efforts en matière de diffusion d'informations et de sensibilisation soient renforcés et qu'une campagne soit menée à cet effet. Il demande également d'attirer l'attention sur les bonnes pratiques et de les diffuser. Il souligne enfin dans l'avis que le SPF ETCS a un rôle de soutien à jouer, vu son expérience en la matière.

## **II. RECOMMANDATION**

Dans le cadre de l'évaluation de la CCT n° 104, le Conseil entend donner un nouvel élan à la CCT en tant qu'instrument de promotion de l'emploi des travailleurs âgés. Il juge opportun d'adresser, à côté de son avis n° 1.988, une recommandation aux secteurs au sujet du rôle qu'ils peuvent remplir en ce qui concerne la CCT n° 104.

Le Conseil estime que les secteurs peuvent jouer un rôle moteur dans l'application de la CCT n° 104.

À cet égard, le Conseil renvoie notamment à l'article 5 de la CCT n° 104. Cet article prévoit que les secteurs peuvent, le cas échéant, compléter la liste des domaines d'action pouvant être repris dans le plan.

Le Conseil constate dès lors qu'une approche sectorielle peut apporter des avancées substantielles sur le terrain. Les secteurs sont en effet un levier qui permet d'enclencher une dynamique dans les entreprises et surtout dans les PME afin de relever les défis concrets que pose le vieillissement sur le lieu de travail. Par ailleurs, les secteurs sont les mieux placés pour diffuser les bonnes pratiques qui sont adaptées à la réalité du secteur, ce qui permet d'impliquer plus rapidement les entreprises.

Le Conseil recommande par conséquent aux secteurs de prendre des initiatives sectorielles concernant des mesures visant à maintenir ou à augmenter l'occupation des travailleurs de 45 ans et plus.

Afin de les y aider, le Conseil a établi une liste non limitative d'initiatives que les secteurs peuvent éventuellement prendre :

- l'organisation d'un inventaire, au niveau sectoriel, des mesures prises et des méthodes pratiques afin d'assurer le suivi des effets de ces mesures ;
- des ajouts sectoriels à la liste des domaines d'action, comme prévu à l'article 5 de la CCT n° 104 ;
- l'organisation pratique et l'élaboration d'un système par lequel des experts sectoriels peuvent assister les travailleurs et les employeurs, à leur demande, dans l'identification, l'élaboration et l'évaluation de mesures au niveau de l'entreprise ;
- la diffusion d'informations sur les bonnes pratiques auprès des entreprises dans le secteur ;
- des dispositions en vue d'une intervention dans le coût de certaines mesures.

Dans le prolongement de la présente recommandation, le Conseil demande à la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS de le tenir au courant des initiatives qui seront élaborées au niveau des secteurs.

-----